

G A Z E T T E U N I V E R S E L L E ,
 OU P A P I E R - N O U V E L L E S
 DE T O U S L E S P A Y S E T D E T O U S L E S J O U R S .

Du VENDREDI 9 Septembre 1791.

COLONIES FRANÇOISES.

ISLE SAINT-DOMINGUE.

Extrait d'une lettre de Saint-Marc, du 14 juillet.

Nous nous flattions qu'avant deux mois il n'y auroit plus de troubles dans notre colonie, & que les deux partis adopteroient les conditions raisonnables apportées par les commissaires, & rédigées d'accord avec les colons de l'assemblée coloniale & d'autres. La nouvelle du fatal décret du 15 mai a jeté tous les colons dans une consternation voisine du désespoir. Les plus soumis aux décrets des l'assemblée nationale disent qu'elle manque aux promesses authentiques faites à la colonie par ses décrets précédens. Les deux partis se réunissent pour prévenir le malheur commun qui les menace, d'après le décret en faveur des gens de couleur. On craint que ce premier pas n'en amène un second; & lorsque la nouvelle de ce décret nous fut envoyée par le département de la Gironde, le général écrivit au ministre de la marine qu'il ne pouvoit se charger de faire exécuter un décret qui feroit verser des torrens de sang. On est indigné que la place de Bordeaux ait adopté ce décret avec enthousiasme; & les huissiers du Cap ont déclaré in-âme quiconque d'entre eux feroit le moindre acte pour le commerce bordelais. On a déjà pris au Port-au-Prince les mesures nécessaires pour empêcher les gens de couleur de se procurer des armes. Quelques paroisses ont donné à leurs députés à l'assemblée coloniale, le mandat impératif de s'opposer de toute leur force à la promulgation du décret du 15 mai. Ce n'est ni l'intérêt ni la vanité qui forment cette résistance; mais on craint que 480 mille esclaves ne veuillent tirer parti de ce décret qui leur donne un exemple d'élevation dont il est naturel qu'ils cherchent à profiter: d'ailleurs, le sentiment général est ici que toutes les armées de la terre ne pourroient faire assoir un homme de couleur dans l'assemblée coloniale de Saint-Domingue; on préféreroit les fers de l'ancien régime, & le dernier individu blanc perdrait plutôt sa fortune & sa vie que d'y consentir.

P O R T U G A L .

De Lisbonne, le 26 juillet.

Les dernières nouvelles du Brésil sont très-désagréables. A Riojaneiro, de violens débats se sont élevés entre le vice-roi & la cour de justice. Ce tribunal avoit condamné au dernier supplice un malfaiteur à qui le vice-roi, de sa propre autorité, a accordé un sursis illimité. Cette infraction détermina plusieurs membres de la haute-cour de justice à donner leur démission, & à venir porter ici leurs plaintes. D'un autre côté, les négocians, qui sont établis dans la capitale du Brésil, se récrient fortement contre le même vice-roi. On croit que le ministère prendra des mesures vigoureuses pour prévenir les suites fâcheuses de cette mésintelligence.

P O L O G N E .

De Varsovie, le 20 août.

On voit arriver journellement ici les députés qui doivent

ouvrir la diète d'après la nouvelle constitution polonoise. Les obstacles que ce grand ouvrage a éprouvés dans quelques provinces sont si peu considérables, le nombre de ses partisans est au contraire si grand, il importe tellement aujourd'hui d'avoir cette réunion de forces qu'empêchoit l'ancienne anarchie, qu'on peut compter que nous n'y prouverons aucune secousse intérieure. Quant aux puissances étrangères, nous serions déjà hors d'inquiétude, si l'électeur de Saxe avoit accepté la succession éventuelle qui lui est déferée. Dans un tems où la couronne polonoise étoit si difficile à porter, nous avons vu la maison de Saxe s'exposer aux plus grands dangers pour l'obtenir; & maintenant qu'elle confère un pouvoir aussi solide que brillant, l'électeur ne donne qu'une réponse insignifiante. On présume donc qu'il a reçu des insinuations de la part des puissances voisines, sans le consentement desquelles il n'auroit accepté. On croit aussi que ces difficultés seront mises sur le tapis aux conférences de Pitnitz, entre l'empereur, le roi de Prusse & l'électeur.

Dans ces circonstances, notre gouvernement vient d'envoyer à Drodz M. le comte Dzieduzicki, secrétaire du trazar ou conseil de surveillance. Ce ministre qu'on sait avoir eu une très-grande part à la dernière résolution, & particulièrement à la résolution de déferer héréditairement la royauté polonoise à l'électeur de Saxe, est chargé d'y négocier & de terminer cette affaire. On est assez généralement persuadé que si la mission de M. le colonel de Bischofswerder, qui a préparé cette entrevue, n'a pas été indifférente aux affaires de France, l'entrevue même néanmoins, à laquelle l'électeur de Saxe a aussi été invité, concernera plus spécialement la Pologne, peut-être aussi Thorn & Dantzic, dont le sort pourra influer sur les arrangemens de convenance dans cette négociation. Comme la cour de Pétersbourg n'aura aucune part à ces conférences de Pitnitz, c'est par la même supposition qu'on explique le rassemblement des forces russes dans la Livonie, puisque, bien loin de diminuer dans cette province, ou de faire des dispositions pour faire rentrer dans leurs quartiers les troupes impériales, elles continuent d'y être toujours sur le pied de guerre.

Nous venons de voir, à la distance seulement de douze milles de cette capitale, un exemple de fanatisme qu'on n'auroit pas attendu dans des jours aussi éclairés. La veuve d'un apothicaire luthérien, établie à Rawa, avoit donné une grande poupée à trois enfans qu'elle avoit, & dont le plus âgé étoit une fille de huit ans. Ces enfans, auxquels un moine avoit fait présent d'une image de la vierge Marie, s'amuserent, en s'amusant, de pendre la vierge à la poupée. Ce jeu d'enfans fut aussitôt dénoncé au tribunal de la commission civile & militaire, comme un sacrilège. La veuve fut arrêtée, & condamnée à perdre la tête. Heureusement un ministre dissident, nommé Kräpenki, fut averti à tems, & présenta une requête au roi & au conseil suprême. L'ordre aussitôt fut donné de suspendre la procédure, de mettre la veuve en liberté, & de renvoyer l'affaire au tribunal des assesseurs. Il fallut la force pour faire exécuter cet ordre; ce qui n'empêcha pas les juges de se venger sur la poupée, qui fut brûlée par la main du bourreau.

S U E D E.

De Stockholm , le 16 août. (Extrait du Courier du Bas-Rhin).

Le roi de Suède, considérant les qualités distinguées & les connoissances militaires par lesquelles le marquis de Bouillé, ci-devant général des armées du roi de France, s'est rendu célèbre, & son dévouement pour le roi & la reine de France & toute leur famille, a admis ce seigneur à son service, en lui conférant le grade de lieutenant-général, à compter du jour où il a reçu son diplôme de lieutenant-général des armées de France. Son fils, le comte Louis-Joseph de Bouillé, ci-devant lieutenant-colonel dans la cavalerie française, a été nommé adjudant-général du roi. Les appointemens de ces deux militaires ont été inscrits dans l'état de l'extraordinaire.

COMTAT-VENAÏSSIN.

En rapportant les différens récits qui nous sont parvenus sur la situation des affaires dans le Comtat-Venaissin, nous n'avons cherché que la vérité : & quand la vérité seroit contraire à notre opinion particulière, qui est pour la réunion à la France, à qui ce pays appartient politiquement & physiquement, nous dirions encore cette vérité-là. Avant-hier nous publâmes quelques détails qui nous avoient été fournis par l'un des commissaires revenus à Paris : mais le même jour où ces détails étoient publiés, le ministre de la justice fit à l'assemblée nationale un rapport bien différent. Qui croiroit, ou de M. Verninac, ou de M. Duport du Tertre ? Voici le discours de ce dernier à l'assemblée nationale.

« Les commissaires médiateurs n'ont pas encore entièrement rempli leur mission : un d'entre eux est encore à Avignon ; mais l'état de cette ville est tellement déplorable, tellement malheureux, qu'il est important d'y apporter le plus prompt remède. Une partie de ceux qui ont causé les premiers troubles d'Avignon, dont l'ambition a été l'occasion de tous les troubles, ont profité d'un moment où la force publique étoit foible, pour donner lieu à une nouvelle insurrection. Ils se sont emparés du palais, ils ont mis en prison une partie des officiers municipaux, & arrêté arbitrairement un grand nombre de citoyens sous les yeux même des commissaires envoyés par le roi, & décrétés par l'assemblée nationale. La majesté de la nation a été violée, l'état postérieur de cette ville a été tel que deux de messieurs les commissaires ont cru devoir revenir sans attendre les ordres de l'assemblée.

» L'assemblée voit ici réunis les membres de l'assemblée électorative de ce pays, deux des commissaires médiateurs qui ont entre les mains la plus grande partie des pièces au soutien de ce qu'ils ont fait. Dans cet état, il est très-possible d'avoir un rapport exact : que les comités entendent toutes les parties contendantes, même ceux qui, toujours opposés à l'assemblée électorative & à la municipalité, ont constamment émis un vœu contraire à la réunion, & ont porté plusieurs plaintes tant contre ceux qui dominent actuellement que contre messieurs les commissaires.

F R A N C E.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Extrait d'une lettre de Marseille, du 30 août.

Il vient de se passer ici une scène affreuse qui prouve avec quelle facilité la classe de citoyens la moins instruite adopte les récits les plus invraisemblables, & se porte ensuite aux plus terribles excès. Depuis quelques jours le bruit s'étoit répandu qu'on empoisonnoit des enfans avec des dragées ; on exagéroit le nombre des victimes. Chaque mère attestoit que son fils avoit échappé au poison, en refusant les dragées qui lui avoient été présentées. Ces crimes étoient imputés aux

ennemis de la constitution ; cependant personne ne pouvoit prouver que tel enfant fût mort empoisonné, ni qu'aucune personne eût été arrêtée pour avoir distribué de ces fatales dragées. Ces bruits ont causé le malheureux événement qui eut lieu le 27 de ce mois.

Un enfant vint se plaindre à sa mère qu'on lui avoit donné un biscuit, d'autres disent des dragées : cette femme, effrayée, demanda à l'enfant qui lui avoit fait ce présent, & celui-ci désigna deux personnes qui étoient dans la rue. Aux cris de la mère le peuple accourut, tomba sur ces deux hommes qui furent bientôt assommés à coups de pierres & de bâtons : & quelque célérité que la garde eût mise pour voler à leur secours, le crime étoit consommé avant qu'elle arrivât. Un de ces hommes avoit expiré sous les coups, & l'autre qui respiroit encore fût porté à l'hôpital où il est mort. D'après une autre version, on prétend qu'un de ces vendeurs de biscuits qui parcourent les rues fut croisé dans son chemin, près des grands Carmes, par un enfant, & que craignant de le blesser, il le prit par la main pour le conduire deux ou trois pas plus loin. La mère voyant un marchand de dragées tenir son enfant, crut qu'il étoit un de ces empoisonneurs dont on parloit : à ses cris les voisins accoururent, & le malheureux périt sous les coups. L'autre victime de la fureur populaire étoit un garçon cordonnier : il voulut secourir le premier, & il partagea le même sort.

Quel est le citoyen qui ne frémissent en réfléchissant que sur la désignation d'un enfant il peut être massacré par une multitude qui se fait justice elle-même, sans avoir aucune preuve du crime prétendu ! on ne sauroit trop inviter les magistrats à prévenir, par tous les moyens que la loi leur donne, de pareils attentats, & à en punir les auteurs avec la dernière sévérité.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE INFÉRIEURE.

Extrait d'une lettre de la Rochelle, du 3 septembre.

Nous avons des nouvelles de nos correspondans & capitaines du Cap & du Port-au-Prince jusqu'au 18 Juillet. Il paroît, en dernier résultat, que Saint-Domingue étoit assez tranquille ; que les esprits s'étoient calmés. Le moment périlleux est passé, & nous aurons le bonheur d'éviter le sort qui menaçoit notre navire, au moment où le décret du 15 mai fut connu. Ce qui nous fait augurer que la colonie ne se portera pas à des mesures extrêmes, c'est la parfaite unanimité de ses habitans à rejeter le décret, & la persuasion où ils sont que l'assemblée le révoquera. Nous croyons cette révocation absolument nécessaire, si on veut éviter la perte ou la ruine de ses belles possessions, dont le florissant commerce suffiroit pour faire oublier promptement dans un tems plus tranquille, les malheurs inséparables des plus heureuses révolutions.

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE.

De Vernoux, le 21 août.

La conduite du chef de la garde nationale de Silhac, district de Vernoux, & celle des braves citoyens qu'il a l'honneur de commander, méritent une place distinguée dans les annales du patriotisme. Ce commandant, M. Desprez de Beauregard, ancien capitaine des chasseurs de Cuffine, chevalier de Saint-Louis, eut à peine connoissance du décret de l'assemblée nationale du 21 juin dernier, qu'il invita tous citoyens en état de porter les armes à se faire inscrire pour la défense de l'état & de la constitution, & il annonça son désir de voler au secours de la patrie. Il s'attendoit à avoir des imitateurs ; mais, le 31 juillet, aucun citoyen de sa municipalité n'avoit donné son nom. Alors M. Desprez, indigné, porte sa démission & le drapeau de sa compagnie chez le curé de la paroisse. Instruits de la résolution de leur commandant, les

gardes na
7 août, &
» quemen
» partie,
» affaires
» décider
» décret
M. Despr
un comm
fait quitté

La plup
fameux pa
rière d'un
un martyr
Coblence
révolution
(ci-devan
fait est in
M. Saint-
fixé son té

Le fallo
fera que l
d'œuvres.

Nous av
par leque
au clergé
s'empress
forme à ce
France. C
nos soufco
des doutes
aux gazet
certifions
fidele & d
mêmes do
présenta e
société pro
ceux que
civile du c
feuille du
sieurs recu
linistes. D
l'histoire
ciété dépla
traversa so
chargés de
voir dans
que la Sor
& qui finit
sous l'impe
C'est le
travailler
plusieurs f
la biblioth
esclavone
que son é
l'église rom
le pape, le
n'y avoit q
dire : nous

(1) Nous a
sieurs autres

gardes nationales & citoyens actifs de Silhae s'assemblent le 7 août, & arrêtent « que, ne voulant pas se céder réciproquement l'honneur de marcher contre les ennemis de la patrie, tous se feront inscrire, sans égard à l'âge, ni aux affaires indispensables, sauf à céder à la voie du fort, qui décidera du nombre, selon la proposition fixée par le décret ».

M. Desprez, à qui cet arrêté fut envoyé, reprit aussitôt un commandement que l'excès de son patriotisme lui avoit fait quitter.

De Paris, le 9 septembre.

La plupart des journaux ont assuré que M. Saint-George, si fameux par son habileté à manier l'épée, avoit terminé sa carrière d'une manière tragique : on le représentoit même comme un martyr de la révolution : on disoit qu'ayant eu dispute à Coblenz avec un sieur de Montagnac, pour avoir défendu la révolution françoise & Louis-Philippe-Joseph, prince françois, (ci-devant duc d'Orléans), il avoit été tué au pistolet ; mais ce fait est inventé, s'il est vrai, comme on nous l'assure, que M. Saint-George est plein de vie à Lille en Flandre, où il a fixé son séjour, avec un commandement dans la garde nationale.

Le salon de peinture qui devoit être ouvert hier, ne le sera que le 15 de ce mois, à cause de l'affluence des chefs-d'œuvres.

Nous avons rappelé dans notre feuille du 26 juillet l'édit par lequel Catherine II donna en 1782 une constitution civile au clergé catholique de son empire, constitution que le pape s'empressa d'approuver, quoiqu'elle soit presque en tout conforme à celle que l'assemblée nationale a donnée au clergé de France. Cette conformité a tellement frappé une foule de nos souscripteurs, sur-tout ecclésiastiques (1), qu'ils ont élevé des doutes sur l'authenticité de cet édit. Nous les renvoyons aux gazettes de 1782, qui l'ont rapportées en entier, & nous certifions que l'extrait que nous en avons donné est très-fidèle & dans les termes même de l'édit. On a formé les mêmes doutes sur l'authenticité du mémoire que la Sorbonne présenta en 1717 à Pierre-le-Grand, & qui prouve que cette société professoit alors des principes entièrement conformes à ceux que l'assemblée nationale a consacrés dans la constitution civile du clergé. Ce mémoire (que nous avons cité dans notre feuille du 7 août), quoique peu connu, se trouve dans plusieurs recueils relatifs aux disputes des Jansénistes & des Molinistes. Duclos en parle dans ses mémoires historiques, & l'historien de la Sorbonne dit que les principes de cette société déplurent à la cour de Rome qui, pour s'en venger, traversa son entreprise, & envoya en Russie cinq capucins chargés de négocier la réunion des deux églises. On peut voir dans cet historien tous les détails de cette négociation, que la Sorbonne reprit en 1727, après la mort de l'empereur, & qui finit par une persécution qu'essuyèrent les catholiques sous l'impératrice Anne.

C'est le docteur Bourfier qui donna à la Sorbonne l'idée de travailler à une réunion que les papes avoient déjà tentée plusieurs fois inutilement. Pendant que Pierre examinoit dans la bibliothèque de la Sorbonne quelques manuscrits en langue esclavone, le docteur le harangua en latin pour lui prouver que son église étoit réprochée, & qu'il falloit la réunir à l'église romaine. *La réunion n'est pas aisée*, repliqua l'empereur : *le pape, le saint-esprit, le pain & la coupe nous divisent. S'il n'y avoit que le verre, nous serions bientôt d'accord.* Il vouloit dire : nous boirions ensemble, & nos querelles seroient bientôt

terminées. Le Czar embarrassa un peu les docteurs, en leur parlant des controverses qui agitoient alors l'église catholique, & de la conduite du Pape, peu propre à ramener le calme & la paix. Il leur dit ces paroles remarquables : *s'il se croit infailible, c'est un sot ; s'il ne le croit pas, c'est un frippon.*

Nous avons maintenant sous nos yeux un ouvrage italien, intitulé, *histoire politique & philosophique de l'année 1782*, (moderne), que l'on peut aussi consulter au sujet de cet article. L'auteur, en rapportant l'édit de l'impératrice, rappelle tout ce qu'on a fait en Russie en faveur des catholiques, & cite en entier le mémoire de la Sorbonne. *Je le reproduis*, dit-il, *parce qu'il est peu connu, & qu'il ne manque pas de précision & de clarté, quoique ce soit l'ouvrage d'une société de théologiens.*

NOMINATION DES DÉPUTÉS A LA PROCHAÎNE LÉGISLATURE.

Département de Paris.

Le 8, M.

7. Département de la Haute-Marne.

MM. Becquey, Briolat, Valdreuche, Landrian, Laloy, Chaudron & Vraignes.

Suppléans. MM. Baudot, Royer & Brocard.

8. Département de la Mayenne.

MM. Dalibourg, Bissy, Pagis, Grosdurocher, Grandjardin, Lavallée, Chevalier-Malibert & Richard de Villiers.

Suppléans. MM. Plechard-Cholletière, Serveau & Beauvais.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Présidence de M. Vernier).

Séance du jeudi 8 septembre.

Les citoyens du département de la Meuse continuent à développer l'énergie qui les a distingués jusqu'à ce jour. M. Goffin a fait lecture d'une adresse du directoire de la Meuse, qui annonce que le nombre des gardes nationaux volontaires s'élève au-dessus de celui qui est fixé par les décrets de l'assemblée. Le directoire demande à être autorisé à seconder les vœux des jeunes citoyens qui brûlent d'être associés à l'honneur de défendre la patrie.

Plusieurs décrets ont été rendus ensuite. Sur la proposition de M. Males, la déclaration du roi de 1781, pour les testaments reçus par les Notaires du ci-devant pays de Dombes, a été déclarée loi, & sera envoyée aux départemens de l'Ain & de Rhône & Loire. M. Dupont a fait alors adopter un projet de décret qui porte la suppression des octrois de la Saône.

La discussion s'est entamée sur la comptabilité. Nous pensons qu'il ne sera pas indifférent pour nos lecteurs de leur donner ici le projet de décret présenté hier par M. Cochar, au nom des comités de liquidation & des finances.

Art. 1^{er}. La vérification des comptes publics sera faite par des vérificateurs responsables.

II. Toutes les contestations sur les comptes publics seront jugées par un tribunal de comptabilité. Les résultats de tous les comptes seront annuellement présentés aux législatures, & par elles discutés définitivement, appurés & publiés.

TITRE I^{er}. Du bureau du vérificateur.

Art. 1^{er}. Le bureau de vérification des comptes publics sera composé de 15 vérificateurs qui seront nommés par le roi, sans néanmoins qu'ils puissent être destitués, si ce n'est sur la demande des législatures, & après avoir préalablement été entendus. Ils seront divisés en cinq sections, composées de trois membres chacune, lesquels alterneront tous les ans, sauf à augmenter leur nombre si l'accélération des travaux & l'utilité publique l'exigent.

(1) Nous avons reçu de Castres, d'Ardres, de Charleville & de plusieurs autres endroits, des lettres à ce sujet.

II. Les vérificateurs recevront tous les comptes publics, les discuteront, les vérifieront & en rédigeront les rapports.

III. Chaque rapport sera signé par deux rapporteurs qui demeureront responsables des faits qu'ils auront avancés.

IV. Chaque vérificateur fournira un cautionnement en immeubles de la somme de (On la détermine a).

TITRE II. Tribunal de comptabilité.

Art. I^{er}. Les membres du tribunal de comptabilité seront élus dans les départemens qui n'ont pas concouru à la nomination des juges de cassation; & à l'avenir les élections seront alternatives entre les mêmes départemens.

II. Le tribunal sera divisé en deux sections égales qui connaîtront concurremment de toute la partie contentieuse de la comptabilité, & la jugeront en dernier ressort & sans appel.

III. Tous les administrateurs & receveurs comptables & responsables en matière de finances dans toute l'étendue du royaume, seront justiciables du tribunal de comptabilité.

IV. Toutes les instructions nécessaires à l'éclaircissement des contestations des dépenses publiques, pourront être prises & exigées dans tous les départemens, dans tous les districts, dans toutes les municipalités, par le tribunal de comptabilité, & à cet effet, il y aura des commissaires du roi près le tribunal de comptabilité.

V. L'agent du trésor public fournira toutes les pièces nécessaires & donnera tous les renseignemens qui lui seront demandés.

VI. Tous les jugemens qui auront été rendus, pourront être attaqués par la voie de cassation.

M. le Camus a manifesté une opinion contraire à quelques articles du projet : il a pensé que le tribunal de comptabilité, tel qu'on vouloit l'organiser, renouvellerait bientôt parmi nous les abus de la chambre des comptes. Il a proposé d'attribuer les fonctions des quinze commissaires liquidateurs aux six commissaires de la trésorerie nationale.

M. Malouet a exposé des vues saines & profondes sur cette matière : il n'a pas été de l'avis de M. le Camus, qui soutenoit que les contestations des comptables devoient être jugées dans les lieux de leur résidence par les tribunaux ordinaires. L'opinion de M. Malouet est pour un tribunal unique établi à Paris. Le même membre a demandé qu'on instituât un bureau de contrôle général de reddition des comptes, qui seroit sous la surveillance du corps législatif, & dont les agens seroient nommés par le pouvoir exécutif. Ce contrôle, disoit l'orateur, seroit un vaste magasin, où il arriveroit des papiers de toutes les parties de l'empire, & où les comités de l'assemblée pourroient puiser leurs lumières.

La discussion a roulé ensuite sur l'établissement d'un tribunal unique à Paris. Quelques membres ont trouvé cette mesure inconstitutionnelle; d'autres, au contraire, pensoient qu'on ne dérogeoit pas plus à la constitution, en établissant un tribunal de comptabilité, qu'en établissant une cour de cassation, une haute-cour nationale.

Les débats sur cette matière ont donné lieu à M. Dupont de parler de la profonde ignorance de la plupart des receveurs de district. Quelques-uns additionnent la recette avec la dépense. Recette, 8 mille liv.; dépense, 10 mille livres. Total, 18 mille livres. Voilà leur manière de calculer.

M. Anson a parlé avec force pour qu'il n'y eût point de tribunal unique, il pensoit qu'il entraîneroit à beaucoup de dépenses

& d'abus, sans produire aucun des avantages qu'il sembloit promettre. Nous ne nous arrêterons pas aux débats ultérieurs dans lesquels on n'a rien dit qui ait paru faire impression sur l'esprit de l'assemblée. Nous rendrons compte seulement de l'opinion de M. Baumetz, qui pensoit qu'il étoit dangereux d'établir les départemens juges des comptes de leur ressort. Cette disposition ne tendoit, selon lui, qu'à isoler les départemens.

M. Baumetz pensoit aussi qu'on alloit renouveler les juges & les auditeurs des comptes, en établissant un tribunal à Paris. Il demandoit que les commissaires de la trésorerie fussent obligés d'examiner les comptes des départemens, & de les faire parvenir, sous leur responsabilité, aux comités de l'assemblée nationale, qui les examineroient définitivement.

Frappée des observations de M. Baumetz, l'ass'mblée a décrété qu'il n'y auroit point de tribunal unique à Paris.

A la fin de la séance, M. de Lestart a pris la parole pour observer à l'assemblée que plusieurs citoyens qui s'étoient fait inscrire les premiers pour la défense des frontières dans le département de Seine & Oise, avoient été obligés d'abandonner tous leurs moyens de subsistance: comme le solde ne leur est compté qu'à commencer du 10 de ce mois, ils demandent à être indemnisés, sauf une retenue sur leur paie, des pertes qu'ils ont faites pour voler à la défense de la patrie. Cette proposition a été renvoyée au comité militaire.

Les députés d'Avignon ont demandé à être entendus à la barre. L'assemblée a décrété qu'elle les entendroit demain au soir.

Au commencement de la séance, on a fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui observe qu'on ne peut donner à M. Moreton le grade de maréchal-de-camp qu'il réclame, avant qu'il ait obtenu une cour martiale qu'il a demandée. Cette proposition a été renvoyée au comité militaire.

* * Après avoir rendu la liberté aux habitans & au sol de la France, il faut s'occuper des moyens de féconder & embellir le sol, de procurer & d'assurer l'abondance & le bonheur aux habitans. C'est la double tâche de la nouvelle législation: elle ne trouvera nulle part une meilleure indication des opérations qui peuvent y conduire, que dans l'écrit sur la nécessité & les moyens d'occuper les ouvriers, par M. Boncerf, dont il vient de paroître une huitième édition, chez Seguy-Thiboust, place Cambrai. Il faut redire les choses utiles, tant qu'elles restent à faire, & écrire dans tous les lieux où s'assemblent les corps administratifs & législatif, & dans les cabinets des ministres, cette maxime qui se trouve dans cet ouvrage: Les premiers créanciers de la nation sont les bras qui demandent de l'ouvrage, & la terre qui attend les bras.

S P E C T A C L E S.

- Académie de Musique. Auj. Caïor & Pollux.
- Théâtre de la Nation: Auj. les Femmes-savantes, & le Consentement forcé.
- Théâtre Italien. Aujourd. les deux Billets, & Camille ou le Souterrain.
- Théâtre François, rue de Richelieu. Aujourd. la 27^e repréf. de l'Intrigue épistolaire, préc. de l'Amant femme de chambre.
- Théâtre François, Com. & Lyr. Auj. Nicodème dans la Lune, ou la Révolution pacifique, opera-folies en 3 actes, du Coulin Jacques.

Le Bureau de la Gazette Universelle est à Paris, Cloître Saint-Honoré, où doivent être adressés les souscriptions. Lettres & Avis relatifs à cette Feuille. Le prix est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, &c. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois.

DE L'IMPRIMERIE DE LA GAZETTE UNIVERSELLE.

G

LE p
Ruffie,
Repnin
lement

« J'a
» lignes
» signés
» moi &
» gufte
» viere
» gner
» les d
» nous
» de nu
Des l
pliquen
suivante
» perdis
» grand
» jeter
» les R
» retrai
» Danu
» ne les
» tomar
» embu
» dit, &
» flotille
» toute
» sans c
» partie
» par la
» prison
» grand
» l'avoit
» Repnin
» presen
» sera a
» rées d
» le div

Depui
son cour
l'attiren
eu lieu
pour qu
peuple.
posant l